
1st Session, 50th Legislature,
New Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

1^{re} session 50^e Législature,
Nouveau-Brunswick,
32 Elizabeth II, 1983

BILL 98

**AN ACT TO AMEND THE
ASSESSMENT ACT**

HON. YVON POITRAS

JUL - 8 1983
PROJET DE LOI

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR
L'ÉVALUATION**

L'HON. YVON POITRAS

EXPLANATORY NOTES

Section 1

- (a) The terms "assessment and tax roll", "assessment list" and "Board" are defined.
- (b) The definition "Chairman" is replaced.
- (c) The definition "mobile home" is expanded to include portable classrooms and trailers used as bunkhouses.
- (d)(i) Only buildings on Crown land will be assessed separate and apart from the land.
- (d)(ii) Necessary because of the new definition for "mobile home".
- (d)(iii) and (d)(iv) To clarify that a mobile home or trailer may be assessed separate and apart from the land on which it is located.
- (d)(v) Public parks are no longer excluded from the definition "real property".
- (e) Schools and universities are included in the definition "residential property".
- (f) The definition "Tribunal" is repealed.

Section 2

The Director of Assessment may act on behalf of the Minister in all matters relating to the Act and for the purposes of the Act is a person designated to act on behalf of the Minister.

Section 3

- (a)(i) The exemption from taxation for universities, affiliated colleges and private schools is removed.
- (a)(ii) The exemption from taxation for charitable societies, trusts or organizations is removed. It will come into force on a date to be fixed by proclamation.
- (b) Clarifies that horse racetracks, raceways or racecourses are real property used for commercial purposes.

Section 4

- (a), (b)(i) and (e) The limitation in the existing provision is removed.
- (b)(ii) Spelling error is corrected.
- (c) The word "user" is added to correspond with the wording in the rest of the section.
- (d) A request mailed to an owner, user or occupier shall be deemed to have been received by the seventh day after mailing. Provisions are also added to cover proof of the sending of the request.

Section 5

- (a) The information requested is in the opinion of the Minister necessary for the purpose of making the proper assessment or reconsidering the assessment of real property.
- (b) A notice or demand for information mailed to a person shall be deemed to have been received by the seventh day after mailing. Provisions are also added to cover proof of the sending of the notice or demand for information.

Section 6

- (a) The existing provision provides that not furnishing information required under section 8 or 9 is an offence. The amendment provides that it is an offence not to provide the information required under sections 8 and 9. The fine for not providing information required under sections 8 and 9 of the Act is increased from one hundred dollars to five hundred dollars.
- (b) The fine for knowingly stating anything false in a statement or in furnishing information required under sections 8 and 9 of the Act is increased from two hundred dollars to one thousand dollars.
- (c) Provisions regarding proof of the failure to provide information required under sections 8 and 9 of the Act are added. In addition to imposing a fine, a judge may make an order directing the person to provide the information required under sections 8 and 9 of the Act.

Section 7

The fine for wilfully obstructing or interfering with the Minister in the performance of his duties or the exercise of his rights, powers and privileges under the Act is increased from two hundred dollars to five hundred dollars.

Section 8

The existing section provides that every person who, while employed in the service of Her Majesty, has communicated or allowed to be communicated to a person not legally entitled thereto any information obtained under the Assessment Act or has allowed any such person to inspect or have access to any written statement furnished under the Assessment Act is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine of not less than one hundred dollars and not more than five hundred dollars.

Section 9

Information obtained under the Assessment Act, the Registry Act or the Residential Proveys Tax Relief Act cannot be used in any report, except a report required or prepared under the Assessment Act, without the written approval of the Minister.

NOTES EXPLICATIVES

Article 1

- a)(i) Seuls les bâtiments de la Couronne feront l'objet d'une évaluation séparée et distincte de celle du terrain.
- a)(ii) Modification correlative à la nouvelle définition « maison mobile ».
- a)(iii) à a)(iv) Il est précisé qu'une maison mobile ou une roulotte peut faire l'objet d'une évaluation séparée et distincte de celle du terrain sur lequel elle est située.
- a)(v) Les parcs publics ne sont plus exclus de la définition « biens réels ».
- b) Ajout des écoles et universités à la définition « biens réels ».
- c), d) et e) Définition des termes « commission », « site d'évaluation » et « rôle d'évaluation et d'impôt ».
- e) Élargissement de la définition « maison mobile » aux salles de classe transportables et aux roulettes utilisées comme maisons pourvues de couchettes.
- f) Remplacement de la définition « résident ».
- h) Abrogation de la définition « Tribunal ».

Article 2

Le directeur de l'évaluation est désigné par le Ministre pour le représenter dans toutes les questions qui concernent la Loi et est, aux fins de la Loi, une personne désignée pour représenter le Ministre.

Article 3

- a)(i) Suppression de l'exonération applicable aux universités et aux collèges qui y sont affiliés et aux écoles privées.
- a)(ii) Suppression de l'exonération applicable aux sociétés, fiducies ou autres organisations de bienfaisance. Cette nouvelle mesure entrera en vigueur à une date qui sera fixée par proclamation.
- b) Les pistes, terrains ou champs de course hippique constituent des biens réels utilisés à des fins commerciales.

Article 4

- a), b)(i) et e) Suppression de la limite imposée par les dispositions actuelles.
- b)(ii) Correction d'une faute d'orthographe.
- c) Adjonction du mot « utilisateur » pour uniformiser la formulation de cet article.
- d) Une demande expédiée par la poste à un propriétaire, un utilisateur ou un occupant est réputée avoir été reçue au plus tard le septième jour qui suit la date d'expédition. Adjonction de dispositions relatives à la preuve de l'expédition de la demande.

Article 5

- a) Les renseignements demandés sont de l'avis du Ministre nécessaires pour établir une évaluation convenable ou étudier à nouveau l'évaluation de biens réels.
- b) Un avis ou une demande formelle de renseignements envoyée par la poste à une personne est réputée avoir été reçue au plus tard le septième jour qui suit la date d'expédition. Adjonction de dispositions relatives à la preuve de l'expédition de l'avis ou de la demande formelle de renseignements.

Article 6

- a) Les dispositions actuelles prévoient que l'omission de fournir des renseignements demandés en vertu de l'article 8 ou 9 constitue une infraction alors que la modification érige en infraction l'omission de fournir des renseignements demandés en vertu des articles 8 et 9. Augmentation de cent à cinq cents dollars de l'amende infligée en cas d'infraction à l'obligation de fournir des renseignements en vertu de l'article 8 et 9 de la Loi.
- b) Augmentation de deux cents à mille dollars de l'amende infligée à quiconque fait sciemment un énoncé faux dans une déclaration ou en fournissant des renseignements demandés en vertu de l'article 8 et 9 de la Loi.
- c) Adjonction de dispositions relatives à la preuve de l'absence de fourniture de renseignements demandés en vertu de l'article 8 et 9 de la Loi. En plus d'imposer une amende, un juge peut rendre une ordonnance enjoignant à la personne de fournir les renseignements demandés en vertu de l'article 8 ou 9 de la Loi.

Article 7

Augmentation de deux cents à cinq cents dollars de l'amende infligée à quiconque contrevenne ou gêne volontairement le Ministre dans l'exercice des fonctions, droits, pouvoirs ou privilèges que lui confère la Loi.

Article 8

L'actuel article prévoit que quiconque, employé au service de Sa Majesté, a communiqué ou permis de communiquer à une personne qui n'avait pas légalement accès à cette communication, des renseignements obtenus en application de la Loi sur l'évaluation ou a permis à une telle personne d'examiner une déclaration écrite fournie en vertu de la Loi sur l'évaluation ou d'y avoir accès, est coupable d'une infraction, et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cent à cinq cents dollars.

Article 9

Étant entendu qu'il n'est, sans l'approbation écrite du Ministre, les renseignements obtenus en vertu de la Loi sur l'évaluation, la Loi sur l'enregistrement, la Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidents dans tout rapport qui n'est pas exigé ou préparé en vertu de la Loi sur l'évaluation.

Section 10

(a) The requirement that the date be fixed by regulation is removed. An assessment list is furnished to municipalities and other taxing authorities.

(b) Municipalities and other taxing authorities must keep an assessment list open to public inspection.

Section 11

(a) Real property is assessed in the name of the owner of the land.

(b) The existing provision states that the Minister must assess real property that forms part of the estate of a deceased person in a specified manner. The amendment provides that the Minister may assess such real property in that manner. The existing provision states that the Minister must assess real property belonging to an infant in a specified manner. The amendment provides that the Minister may assess such real property in that manner.

(c) The provisions respecting assessment of real property belonging to a partnership and real property under lease, licence or permit are removed.

(d) A mobile home may be assessed in the name of its owner if the owner of the mobile home does not own the land on which it is located and the mobile home is registered pursuant to the regulations.

(e) Where the mortgagee of mortgaged real property is in possession, the Minister may assess it in the name of the owner of the real property.

(f) If the mortgagor or owner of the equity of redemption of mortgaged real property is in possession, the real property shall be assessed in the name of the mortgagor or the owner of the equity of redemption or in the name of the owner last registered on the register of deeds.

(g) If the holder of a life estate in real property is in possession, the real property shall be assessed in the name of the holder of the life estate.

(h) The existing provision states that where there is an undivided interest in the real property other than that of a deceased person and the Minister cannot ascertain the several names and interests of the owners, the Minister must assess it in the names of the owners known to the Minister or registered last on the register of deeds. The amendment provides that the Minister may assess such real property in this manner.

(i) If the owner of the land cannot be ascertained, the Minister may assess real property in the name of the person last registered on the register of deeds or if no deed is registered, in the name of the person who, in the opinion of the Minister, is the proper person to be assessed.

Section 12

The amendment is necessary because of the addition of the new section 15.1

Section 13

Real property included in paragraphs (b.2) and (b.3) of the definition "real property" will be assessed at the rate or rates prescribed by regulation.

Section 14

(a) A minimum area of five hectares is given for farmland.

(b) and (f) A minimum area of ten hectares is given for freehold timberland or farm woodlots.

(c) The word "tribunal" is replaced by the word "board".

(d) The words "Tnal Division" are deleted.

(e) The name of the notice of assessment is changed to assessment and tax notice.

Section 15

(a) The assessment on freehold timberland other than farm woodlots is increased from sixty dollars per hectare to one hundred dollars per hectare.

(b) The assessment on farm woodlots is increased from a value that will realize a tax of sixty-five cents per hectare per year based on the combined provincial and municipal tax rate for the previous year to a value that will realize a tax of one dollar per hectare per year based on the combined provincial and municipal tax rate for the previous year. The provision respecting real and true value is deleted.

(c) Farm woodlots having an area of one hundred hectares or more will be classified as freehold timberland.

Section 16

(a) The words "Tnal Division" are deleted.

(b) The name of the notice of assessment is changed to assessment and tax notice.

(c) The word "tribunal" is replaced by the word "board".

Section 17

The name of the notice of assessment is changed to assessment and tax notice.

Article 10

a) La date ne doit plus être fixée par règlement. Énumération aux municipalités et autres autorités fiscales d'une liste d'évaluation.

b) Les municipalités et autres autorités fiscales doivent permettre au public d'examiner la liste d'évaluation.

Article 11

a) Évaluation des biens réels au nom du propriétaire du terrain.

b) Les dispositions actuelles prévoient que le Ministre doit évaluer les biens réels qui font partie d'une succession d'une manière précise. La modification prévoit que le Ministre peut évaluer ces biens réels de cette manière. Les dispositions actuelles prévoient que le Ministre doit évaluer les biens réels qui appartiennent à un mineur d'une manière précise. La modification prévoit que le Ministre peut évaluer ces biens réels de cette manière.

c) Suppression des dispositions relatives à une évaluation de biens réels appartenant à une société en nom collectif et des biens réels tenus à bail ou détenus en vertu d'une licence ou d'un permis.

d) Une maison mobile peut être évaluée au nom de son propriétaire si le terrain sur lequel elle se trouve lui appartient et la maison mobile est enregistrée conformément aux règlements.

e) Lorsque le créancier hypothécaire de biens réels hypothéqués est en possession de ces biens, le Ministre peut les évaluer au nom du propriétaire des biens réels.

f) Si le débiteur hypothécaire ou le titulaire du droit de rachat des biens réels hypothéqués est en possession de ces biens, les biens réels doivent être évalués au nom de l'un ou de l'autre ou au nom du propriétaire enregistré en dernier lieu sur le registre des actes de transfert.

g) Si le titulaire d'un droit d'usage sur les biens réels est en possession de ces biens, les biens réels doivent être évalués au nom du titulaire de ce droit.

h) Les dispositions actuelles prévoient que lorsqu'il y a des intérêts indivis dans des biens réels autres que ceux d'une personne décédée et que le Ministre ne peut déterminer avec certitude le nom de tous les propriétaires et leurs intérêts respectifs, le Ministre doit les évaluer au nom des propriétaires connus de lui ou enregistrés en dernier lieu dans le registre des actes de transfert. La modification prévoit que le Ministre peut évaluer ces biens réels de cette manière.

i) Si le Ministre ne peut déterminer avec certitude le nom du propriétaire d'un terrain, il peut évaluer les biens réels au nom de la personne enregistrée en dernier lieu sur le registre des actes de transfert ou, si l'acte de transfert n'y a pas été enregistré, au nom de la personne que le Ministre estime appropriée pour l'évaluation.

Article 12

Modification corrélatrice à l'adjonction du nouvel article 15.1.

Article 13

Les biens réels définis aux alinéas b.2) et b.3) de la définition "biens réels" seront évalués au nom des taux prescrits par règlement.

Article 14

a) Allocation d'une superficie minimum de cinq hectares pour les terres agricoles.

b) et f) Allocation d'une superficie minimum de dix hectares pour les terres boisées de tenure libre ou les bois de ferme.

c) Remplacement du mot «tribunal» par «commission».

d) Suppression des mots «de la Division de première instance».

e) Changement du nom de l'avis d'évaluation qui devient l'avis d'évaluation et d'impos.

Article 15

a) L'évaluation des terres boisées de tenure libre autres que les bois de ferme passe de soixante à cent dollars l'hectare.

b) L'évaluation sur les bois de ferme passe d'une valeur qui, fondée sur la somme des taux d'impos provinciaux et municipaux de l'année précédente, donnerait un impôt de soixante-cinq cents l'hectare par an à une valeur qui, fondée sur la même somme, donnerait un impôt d'un dollar l'hectare par an. Suppression de la disposition relative à la valeur réelle et exacte.

c) Les bois de ferme d'une superficie d'au moins cent hectares seront classés à titre de terres boisées de tenure libre.

Article 16

a) Suppression des mots «de la Division de première instance».

b) Changement du nom de l'avis d'évaluation qui devient un avis d'évaluation et d'impos.

c) Remplacement du mot «tribunal» par le mot «commission».

Article 17

Changement du nom de l'avis d'évaluation qui devient un avis d'évaluation et d'impos.

Section 18

(a) The reference to subsections (3) and (4) is removed. The assessment and tax notice is to contain such information as is prescribed by regulation. The name of the assessment roll is changed to assessment and tax roll.

(b) An assessment and tax notice will be mailed to the last known address of the person in whose name real property is assessed. If the notice is returned undelivered and a new address cannot be ascertained, the notice will be retained on file in the Regional Assessment Office. Such retention of the assessment and tax notice constitutes delivery. Where the notice is retained on file in the Regional Assessment Office, outstanding taxes due and owing on the real property may be collected in accordance with the Real Property Tax Act.

(c) The name of the notice of assessment is changed to assessment and tax notice. The provision respecting a request that the notice be mailed by registered mail is removed.

(d) The Minister will provide the user or occupier of real property with a copy of the assessment and tax notice upon receipt of a written request from the person in whose name real property is assessed. This does not affect the liability of the person in whose name real property is assessed to pay taxes on the real property.

Section 19

If the Minister discovers an error in the assessment and tax roll at any time, he shall correct such error. The name of the assessment roll is changed to assessment and tax roll. The name of the notice of assessment is changed to assessment and tax notice. The Minister shall also furnish a taxing authority with an amendment to the assessment list.

Section 20

(a) The name of the assessment roll is changed to assessment and tax roll. The name of the notice of assessment is changed to assessment and tax notice. The Minister shall also furnish a taxing authority with an addition to the assessment list.

(b) The name of the notice of assessment is changed to assessment and tax notice.

Section 21

(a) The requirement that the date be between the first day of January and a date prescribed by regulation is removed.

(b) The name of the assessment roll is changed to assessment and tax roll.

(c) Clarification of the name of the assessment list.

Section 22

The Minister must inspect all real properties at least once every five years except real property included in paragraphs (b.1), (b.2) and (b.3) of the definition "real property".

Section 23

The heading is changed.

Section 24

(a) The name of the notice of assessment is changed to assessment and tax notice. An assessment is referred to the Minister by a notice of reference of assessment.

(b) The name of the notice of reference of assessment is specified.

(c) A person referring an assessment to the Minister must include in the notice of reference of assessment his name, address and telephone number and full, complete and detailed reasons for objecting to the assessment.

(d) The requirement that the notice of the Minister's decision be sent within sixty days of the receipt of the reference is removed. The Appeals Tribunal is replaced by Regional Assessment Review Boards.

(e) Real property located in a taxing authority is also affected.

(f) The words "appealed from" were changed to "referred under subsection (1)". The name of the assessment roll is changed to assessment and tax roll.

Section 25

The provision that the designation by the Minister be in accordance with the regulations is removed.

Section 26

A new heading is added.

Section 27

(a) The Appeals Tribunal is replaced by Regional Assessment Review Boards.

(b) Where the Minister has not notified the person making the reference of his decision within ninety days of the date of mailing of the notice of reference of assessment, the time for an appeal by such person to a Regional Assessment Review Board shall be within twenty-one days after the expiration of such period of time.

Section 28

(a) A taxing authority is also affected.

(b) The Appeals Tribunal is replaced by Regional Assessment Review Boards.

Article 18

a) Suppression de la référence aux paragraphes (3) et (4). L'avis d'évaluation et d'impôts doit contenir les renseignements prescrits par règlement. Chargement: du nom du rôle d'évaluation qui devient: le rôle d'évaluation et d'impôt.

b) L'avis d'évaluation et d'impôts sera envoyé par la poste à la dernière adresse connue de la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués. Si l'avis est renvoyé sans avoir été remis et que la nouvelle adresse ne peut être déterminée, l'avis sera retenu sur dossier. Cette retenue sur dossier constitue livraison. Lorsque l'avis est retenu sur dossier, les taxes dues et dues sur le bien réel peuvent être recouvrées conformément à la Loi sur l'impôt foncier.

c) Changement: du nom de l'avis d'évaluation qui devient: un avis d'évaluation et d'impôt. Suppression de l'obligation d'envoyer l'avis par courrier recommandé.

d) Le Ministre fournira à l'utilisateur ou à l'occupier des biens réels une copie de l'avis d'évaluation et d'impôts sur réception d'une demande écrite de la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, que cette demande soit présentée à l'assesseur ou de la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués au parlement des impôts sur les biens réels.

Article 19

Si le Ministre découvre une erreur d'évaluation à une époque quelconque, il doit la corriger. Le changement du nom des rôles d'évaluation qui devient: le rôle d'évaluation et d'impôt. Chargement: du nom de l'avis d'évaluation qui devient l'avis d'évaluation et d'impôt. Le Ministre doit également fournir à une autorité fiscale une modification à la liste d'évaluation.

Article 20

a) Changement: du nom du rôle d'évaluation qui devient: le rôle d'évaluation et d'impôt. Changement: du nom de l'avis d'évaluation qui devient: l'avis d'évaluation et d'impôt. Le Ministre doit également fournir à une autorité fiscale une adjonction faite à la liste d'évaluation.

b) Changement du nom de l'avis d'évaluation qui devient: l'avis d'évaluation et d'impôts.

Article 21

a) La date de révision ne doit plus être limitée à la période allant du premier janvier à une date prescrite par règlement.

b) Changement: du nom du rôle d'évaluation qui devient: le rôle d'évaluation et d'impôt.

c) Simplification du nom de la liste d'évaluation.

Article 22

Le Ministre doit inspecter tous les biens réels au moins une fois tous les cinq ans, sauf les biens réels définis aux alinéas b.1), b.2) et b.3) de la définition «biens réels».

Article 23

Changement de la rubrique.

Article 24

a) Changement: du nom de l'avis d'évaluation qui devient: un avis d'évaluation et d'impôt. Une évaluation est renvoyée au Ministre par un avis de renvoi d'évaluation.

b) Le nom de l'avis de renvoi d'évaluation est précisé.

c) Quelqu'un renvoie au Ministre une évaluation doit indiquer dans l'avis de renvoi d'évaluation son nom, adresse et numéro de téléphone et le détail de tous les motifs pour lesquels il s'oppose à l'évaluation.

d) Le Ministre n'est plus tenu de renvoyer l'avis de sa décision dans les sixante jours de la réception du renvoi. Remplacement du Tribunal d'appel par les commissions régionales de révision des évaluations.

e) Cette mesure s'applique également aux biens réels situés dans le territoire d'une autorité fiscale.

f) Remplacement des mots «qui a fait l'objet de l'appel» par les mots «visé au paragraphe (1)». Changement: du nom du rôle d'évaluation qui devient: le rôle d'évaluation et d'impôt.

Article 25

L'obligation de conformer aux règlements de la désignation d'une personne par le Ministre est supprimée.

Article 26

Adjonction d'une nouvelle rubrique.

Article 27

a) Remplacement du Tribunal d'appel par les commissions régionales de révision des évaluations.

b) Lorsque le Ministre n'a pas avisé la personne qui a fait le renvoi de sa décision dans les quatre-vingt jours de la date d'envoi par la poste de l'avis de renvoi d'évaluation, cette personne peut interjeter appel devant une commission régionale de révision des évaluations dans les vingt et un jours de l'expiration de ce délai.

Article 28

a) Cette mesure s'applique également aux autorités fiscales.

b) Remplacement de Tribunal d'appel par les commissions régionales de révision des évaluations.

Section 29

Regional Assessment Review Boards are established for appeals from the Minister's reconsideration of assessments.

Section 30

The Lieutenant-Governor in Council will be able to make regulations

- (a) prescribing the contents of the assessment and tax roll,
- (b) respecting the practice and procedure before the Regional Assessment Review Boards,
- (c) providing for the registration, transfer of ownership or possession and relocation of mobile homes,
- (d) prescribing assessment rate schedules for real property included in paragraphs (b.2) and (b.3) of the definition "real property", and
- (e) respecting forms.

Section 31

Transitional provision regarding an assessment of real property under lease, licence or permit.

Section 32

No appeal will be heard, continued or dealt with by the Appeals Tribunal on or after June 17, 1983.

Section 33

Transitional provisions regarding appeals before the Appeals Tribunal.

Section 34

Coming into force date

Section 35

Coming into force date

Article 29

Création des commissions régionales de révision des évaluations chargées des appels interjetés contre la nouvelle étude des évaluations faite par le Ministre.

Article 30

Le lieutenant-gouverneur en conseil sera habilité à établir des règlements

- a) prescrivant le contenu du rôle d'évaluation et d'impôt;
- b) concernant la pratique et la procédure à suivre devant les commissions régionales de révision des évaluations;
- c) prévoyant les modalités d'enregistrement, de transfert de propriété ou de possession et de réinstallation des maisons mobiles;
- d) prescrivant les barèmes de taux applicables aux biens réels définis aux alinéas b.2) et b.3) de la définition «biens réels»; et
- e) concernant les formules.

Article 31

Dispositions transitoires relatives à l'évaluation de biens réels sous bail ou décrets en vertu d'une licence ou d'un permis.

Article 32

Le Tribunal d'appel n'entendra, ne poursuivra ni ne jugera d'appel à compter du 17 juin 1983.

Article 33

Dispositions transitoires relatives aux appels interjetés devant le Tribunal d'appel

Article 34

Entrée en vigueur

Article 35

Entrée en vigueur

**An Act to Amend the
Assessment Act**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

1 Section 1 of the Assessment Act, chapter A-14 of the Revised Statutes, 1973, is amended

(a) by adding immediately before the definition "Chairman" the following definitions:

"assessment and tax roll" means the roll listing all persons in whose name real property is assessed and containing such information as is prescribed by regulation;

"assessment list" means a copy of the assessment and tax roll for a municipality or other taxing authority;

"Board" means a Regional Assessment Review Board established under section 31;

(b) by repealing the definition "Chairman" and substituting therefor the following:

"Chairman" means the Chairman of a Board;

(c) by repealing the definition "mobile home" and substituting therefor the following:

**Loi modifiant la Loi sur
l'évaluation**

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète:

1 L'article 1 de la Loi sur l'évaluation, chapitre A-14 des Lois révisées de 1973, est modifié

a) par

(i) l'abrogation de l'alinéa b) de la définition «biens réels» et son remplacement par ce qui suit:

b) un terrain et les bâtiments, y compris la machinerie, les installations et le matériel assurant le fonctionnement des bâtiments, et, lorsqu'un bâtiment est construit sur un terrain en vertu d'un bail, d'une licence ou d'un permis de la Couronne visé au paragraphe 14(9), ce bâtiment peut être considéré comme un bien réel distinct du terrain;

(ii) l'abrogation de l'alinéa c) de la définition «biens réels» et son remplacement par ce qui suit:

c) une maison mobile,

(iii) l'adjonction après l'alinéa c) de la définition «biens réels» de l'alinéa suivant:

“mobile home” includes

- (a) a portable classroom,
- (b) a trailer used as a bunkhouse, and
- (c) any trailer that is
 - (i) designed for or intended to be equipped with wheels, whether or not it is so equipped, and
 - (ii) constructed or manufactured to provide a residence for one or more persons;

(d) by

(i) repealing paragraph (b) of the definition “real property” and substituting therefor the following:

(b) land and buildings including machinery, installations and equipment for providing services to the buildings, and where a building is erected on land under lease, licence or permit from the Crown as referred to in subsection 14(9), such building may be treated as real property separate from the land;

(ii) repealing paragraph (c) of the definition “real property” and substituting therefor the following:

(c) a mobile home,

(iii) adding immediately after paragraph (c) of the definition “real property” the following paragraph:

(c.1) land on which a mobile home is located,

(iv) adding immediately after paragraph (d) of the definition “real property” the following paragraph:

(d.1) land on which a trailer referred to in paragraph (d) is located,

c.1) un terrain sur lequel est située une maison mobile,

(iv) l’adjonction après l’alinéa d) de la définition «biens réels» de l’alinéa suivant:

d.1) un terrain sur lequel est située une roulotte visée à l’alinéa d),

(v) la suppression des mots «ou parc public» à l’alinéa j) de la définition «biens réels»;

b) par l’adjonction après l’alinéa m) de la définition «biens résidentiels» de l’alinéa suivant:

m.1) une école ou une université,

c) par l’adjonction après la définition «biens résidentiels», de la définition suivante:

«commission» désigne une commission régionale de révision des évaluations créée en vertu de l’article 31;

d) par l’adjonction après la définition «courrier recommandé» de la définition suivante:

«liste d’évaluation» désigne une copie du rôle d’évaluation et d’impôt pour chaque municipalité ou autre autorité fiscale;

e) par l’abrogation de la définition «maison mobile» et son remplacement par ce qui suit:

«maison mobile» comprend

a) une salle de classe transportable,

b) une roulotte utilisée comme baraquement, et

c) toute roulotte

(i) conçue pour être équipée de roues ou destinée à l’être, qu’elle soit ainsi équipée ou non, et

(v) striking out the words “or public park” where they appear in paragraph (j) of the definition “real property”;

(e) by adding immediately after paragraph (m) of the definition “residential property” the following paragraph:

(m.1) a school or university,

(f) by repealing the definition “Tribunal.

(ii) construite ou fabriquée pour loger une ou plusieurs personnes;

f) par l’abrogation de la définition «président» et son remplacement par ce qui suit:

«président» désigne le président d’une commission;

g) par l’adjonction après la définition «registre» de la définition suivante:

«rôle d’évaluation et d’impôt» désigne le rôle indiquant toutes les personnes au nom desquelles est établie une évaluation de biens réels et contenant les renseignements prescrits par règlement;

h) par l’abrogation de la définition «Tribunal».

2 Section 2 of the said Act is amended

(a) by renumbering the section as subsection (1);

(b) by adding immediately after subsection (1) thereof the following subsection:

2(2) The Director of Assessment may act on behalf of the Minister in all matters relating to this Act and for the purposes of this Act is a person designated to act on behalf of the Minister.

3 Section 4 of the said Act is amended

(a) by

(i) repealing paragraph (1)(c) thereof;

(ii) repealing paragraph (1)(e) thereof;

(b) by adding immediately after subsection (3) thereof the following subsection:

4(3.1) For the purposes of paragraph (1)(f), real property used as a horse racetrack, raceway or racecourse is real property used for commercial purposes.

2 L’article 2 de cette loi est modifié

a) par la renumérotation de cet article qui devient le paragraphe 2(1);

b) par l’adjonction après le paragraphe (1) du paragraphe suivant:

2(2) Le directeur de l’évaluation peut représenter le Ministre dans toutes les questions qui concernent la présente loi et il est aux fins de la présente loi une personne désignée pour représenter le Ministre.

3 L’article 4 de cette loi est modifié

a) par

(i) l’abrogation de l’alinéa (1)c);

(ii) l’abrogation de l’alinéa (1)e);

b) par l’adjonction après le paragraphe (3) du paragraphe suivant:

4(3.1) Aux fins de l’alinéa (1)f), les biens réels utilisés comme piste, terrain ou champ de course hippique constituent des biens réels utilisés à des fins commerciales.

4 Section 8 of the said Act is amended

(a) by striking out the words “for the purposes of subsection (1.1) access” where they appear in subsection (1) thereof;

(b) by

(i) striking out the words “as defined in paragraphs (b.1), (b.2) and (b.3) of the definition “real property” in section 1” where they appear in subsection (1.1) thereof;

(ii) striking out “tru” where it appears in the English version of subsection (1.1) thereof and substituting therefor the word “true”;

(c) by adding immediately after the word “owner” where it appears in subsection (2) thereof the word “, user”;

(d) by adding immediately after subsection (2) thereof the following subsections:

8(2.1) A request mailed to an owner, user or occupier under subsection (1), (1.1) or (2) shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the seventh day after the day of mailing.

8(2.2) Proof of the sending of a request under subsection (1), (1.1) or (2) may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person to whom the request was sent and specifying the time, place and manner of the sending of the request.

8(2.3) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (2.2) may be adduced in evidence before any court, judge or board and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature or authority of the Minister.

4 L'article 8 de cette loi est modifié

a) par la suppression des mots «ainsi que, aux fins du paragraphe (1.1), avoir accès à» au paragraphe (1) et leur remplacement par «ainsi qu'à»;

b) par

(i) la suppression des mots «définis aux alinéas b.1), b.2) et b.3) de la définition «biens réels» de l'article 1» au paragraphe (1.1);

(ii) la suppression du mot «tru» au paragraphe (1.1) de la version anglaise et son remplacement par le mot «true»;

c) par l'adjonction après le mot «propriétaire» au paragraphe (2) de ce qui suit: «, utilisateur»;

d) par l'adjonction après le paragraphe (2) des paragraphes suivants:

8(2.1) Une demande expédiée par la poste à un propriétaire, un utilisateur ou un occupant en vertu du paragraphe (1), (1.1) ou (2) est réputée avoir été reçue par la personne à laquelle elle a été adressée au plus tard le septième jour qui suit la date de mise à la poste.

8(2.2) La preuve de l'expédition d'une demande en vertu du paragraphe (1), (1.1) ou (2) peut se faire au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à laquelle la demande a été envoyée et mentionnant l'heure, la date, le lieu et le mode d'expédition de la demande.

8(2.3) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (2.2) peut être produit en preuve devant toute cour, tout juge ou toute commission et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

(e) by striking out the words "to whom subsection (1.1) applies and" where they appear in subsection (3) thereof.

5 Section 9 of the said Act is amended

(a) by adding immediately after the words "all the information" where they appear in subsection (1) thereof the words "which, in the opinion of the Minister, is";

(b) by adding immediately after subsection (1) thereof the following subsections:

9(1.1) A notice or demand for information sent to a person by registered mail under subsection (1) shall be deemed to have been received by the person to whom it was addressed not later than the seventh day after the day of mailing.

9(1.2) Proof of the sending of a notice or demand for information under subsection (1) may be made by a certificate purporting to be signed by the Minister naming the person to whom the notice or demand for information was sent and specifying the time, place and manner of the sending of the notice or demand for information.

9(1.3) A document that purports to be a certificate of the Minister under subsection (1.2) may be adduced in evidence before any court, judge or board and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature or authority of the Minister.

6 Section 10 of the said Act is amended

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

10(1) Every person who, having been required to provide information under sections 8 and 9, fails to provide such information is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of

e) par la suppression des mots «concernée par le paragraphe (1.1) et» au paragraphe (3).

5 L'article 9 de cette loi est modifié

a) par l'adjonction après les mots «tous les renseignements» au paragraphe (1), des mots «qu'il estime»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) des paragraphes suivants:

9(1.1) Un avis ou une demande formelle de renseignements expédié à une personne par courrier recommandé en vertu du paragraphe (1), est réputé avoir été reçu par la personne à laquelle il a été adressé au plus tard le septième jour qui suit la date de mise à la poste.

9(1.2) La preuve de l'expédition d'un avis ou d'une demande formelle de renseignements en vertu du paragraphe (1) peut se faire au moyen d'un certificat présenté comme signé par le Ministre, indiquant le nom de la personne à laquelle l'avis ou la demande a été expédié et mentionnant l'heure, la date, le lieu et le mode d'expédition de l'avis ou de la demande.

9(1.3) Un document présenté comme étant un certificat du Ministre en vertu du paragraphe (1.2) peut être produit en preuve devant toute cour, tout juge ou toute commission et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

6 L'article 10 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

10(1) Quiconque omet de fournir les renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles 8 et 9, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité,

not more than five hundred dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

(b) by striking out the words "two hundred dollars" where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the words "one thousand dollars";

(c) by adding immediately after subsection (2) thereof the following subsections:

10(3) In a prosecution under this section, a certificate signed by the Minister or bearing a signature purporting to be that of the Minister stating that a person, having been required to provide information under sections 8 and 9, failed to provide such information may be adduced in evidence in any court and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature or authority of the Minister.

10(4) A judge may, in addition to imposing a fine under subsection (1) or (2), make an order directing the person to provide the information required under sections 8 and 9.

7 Section 11 of the said Act is amended by striking out the words "two hundred dollars" where they appear therein and substituting therefor the words "five hundred dollars".

8 Section 12 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

12(1) Subject to subsections (2) and (3), no person employed by the Province who, in the course of his duties, acquires information or documentation or has access to information or documentation furnished by any person that is not required to be entered on the assessment and tax roll and that relates in any way to the determination of the value of any real property subject to assessment or the amount of the assessment thereof shall

d'une amende maximum de cinq cents dollars et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement conformément au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

b) par la suppression des mots «deux cent dollars» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «mille dollars»;

c) par l'adjonction après le paragraphe (2) des articles suivants:

10(3) Dans une poursuite engagée en vertu du présent article, un certificat signé du Ministre ou portant une signature présentée comme étant celle du Ministre et énonçant qu'une personne a omis de fournir les renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles 8 et 9, peut être produit en preuve devant toute cour et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

10(4) En plus d'imposer une amende en vertu du paragraphe (1) ou (2), un juge peut rendre une ordonnance enjoignant à la personne de fournir les renseignements demandés en vertu des articles 8 et 9.

7 L'article 11 de cette loi est modifié par la suppression des mots «deux cents dollars» et leur remplacement par les mots «cinq cents dollars».

8 L'article 12 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

12(1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est interdit à tout employé de la Province qui obtient dans l'exercice de ses fonctions des renseignements ou de la documentation ou a accès à des renseignements ou de la documentation fournis par une personne dont l'inscription au rôle d'évaluation et d'impôt n'est pas requise et qui ont un rapport quelconque avec la détermination de la valeur de tous biens réels assu-

disclose or permit to be disclosed such information or documentation to any person who is not entitled in the course of his duties under this Act or any other Act to acquire or have access thereto.

12(2) Subsection (1) does not apply to any person employed by the Province who is a witness in an appeal of an assessment under this Act, an arbitration or any proceeding before any court.

12(3) Subsection (1) does not apply to an exchange of valuations ordered pursuant to the regulations.

12(4) The information or documentation referred to in subsection (1) is confidential and shall not be disclosed except as provided in this section.

12(5) Any person who violates subsection (1) is guilty of an offence and is liable on summary conviction to a fine of not less than five hundred dollars and not more than one thousand dollars and in default of payment is liable to imprisonment in accordance with subsection 31(3) of the *Summary Convictions Act*.

12(6) Any person who violates subsection (1) is liable to suspension or dismissal from office or employment.

12(7) In a prosecution under this section, a certificate signed by the Minister or bearing a signature purporting to be that of the Minister, stating that a person employed by the Province disclosed or permitted to be disclosed information or documentation in violation of subsection (1), may be adduced in evidence in any court or in any proceeding before a judge, adjudicator or board and when so adduced is, in the absence of evidence to the contrary, proof of the facts stated therein without proof of the appointment, signature or authority of the Minister.

jettis à l'évaluation ou du montant de leur évaluation, de divulguer ces renseignements ou cette documentation ou d'en permettre la divulgation à quiconque n'est pas habilité dans l'exercice de ses fonctions en vertu de la présente ou de toute autre loi, à les obtenir ou à y avoir accès.

12(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un employé de la Province qui témoigne lors d'un appel d'une évaluation en vertu de la présente loi, d'un arbitrage ou de toute instance devant une cour.

12(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un échange d'appréciations ordonné conformément aux règlements.

12(4) Les renseignements ou la documentation visés au paragraphe (1) sont confidentiels et ne doivent être divulgués que dans les cas prévus au présent article.

12(5) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de cinq cents à mille dollars et, à défaut de paiement, d'une peine d'emprisonnement prévue au paragraphe 31(3) de la *Loi sur les poursuites sommaires*.

12(6) Toute personne qui contrevient au paragraphe (1) est passible d'une suspension ou d'un renvoi de son poste ou de son emploi.

12(7) Dans une poursuite en vertu du présent article, un certificat signé du Ministre ou portant une signature présentée comme étant celle du Ministre, énonçant qu'un employé de la Province a divulgué des renseignements ou de la documentation ou en a permis la divulgation en violation du paragraphe (1), peut être produit en preuve devant toute cour ou dans toute instance devant un juge, un arbitre, ou une commission et, lorsqu'il est ainsi produit, il fait, à défaut de preuve contraire, foi des faits qui y sont énoncés sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination, la signature ou les pouvoirs du Ministre.

9 *The said Act is amended by adding immediately after section 12 thereof the following section:*

12.1 No information obtained under this Act, the *Registry Act* or the *Residential Property Tax Relief Act* shall be used in any report, except a report required or prepared under this Act, without the written approval of the Minister.

10 *Section 13 of the said Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

13(1) The Minister shall furnish each municipality or other taxing authority annually with an assessment list prepared in accordance with the regulations, but the list shall not include any reference to real property as defined in paragraph (b.1) of the definition “real property” in section 1.

(b) by striking out the word “Municipality” where it appears in subsection (2) thereof and substituting therefor the words “municipality or other taxing authority”.

11 *Section 14 of the said Act is amended*

(a) by striking out the words “its owner” where they appear in subsection (1) thereof and substituting therefor the words “the owner of the land”;

(b) by striking out the word “shall” where it appears in subsections (3) and (5) thereof and substituting therefor the word “may”;

(c) by repealing subsections (6) and (7) thereof;

(d) by adding immediately before subsection (8) thereof the following subsection:

14(7.1) Where the owner of a mobile home does not own the land on which it is located and the

9 *Cette loi est de plus modifiée par l'adjonction après l'article 12 de l'article suivant:*

12.1 Il est interdit d'utiliser, sans l'approbation écrite du Ministre, les renseignements obtenus en vertu de la présente loi, de la *Loi sur l'enregistrement* ou de la *Loi sur le dégrèvement d'impôt applicable aux résidences* dans tout rapport qui n'est pas exigé ou préparé en vertu de la présente loi.

10 *L'article 13 de cette loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

13(1) Le Ministre doit fournir annuellement à chaque municipalité ou à chaque autre autorité fiscale une liste d'évaluation préparée conformément aux règlements, mais ne faisant pas mention des biens réels définis à l'alinéa b.1) de la définition «biens réels» de l'article 1.

b) par la suppression du mot «municipalité» au paragraphe (2) et son remplacement par les mots «municipalité ou toute autre autorité fiscale».

11 *L'article 14 de cette loi est modifié*

a) par la suppression des mots «de leur propriétaire» au paragraphe (1) et leur remplacement par les mots «du propriétaire du terrain»;

b) par la suppression du mot «doit» aux paragraphes (3) et (5) et son remplacement par le mot «peut»;

c) par l'abrogation des paragraphes (6) et (7);

d) par l'adjonction avant le paragraphe (8) du paragraphe suivant:

14(7.1) Lorsque le propriétaire d'une maison mobile n'est pas propriétaire du terrain sur lequel

mobile home is registered pursuant to the regulations, the Minister may assess the mobile home in the name of its owner.

(e) by striking out the words “the name of the mortgagee” where they appear in subsection (10) thereof and substituting therefor the words “the name of the owner of the real property”;

(f) by repealing subsection (11) thereof and substituting therefor the following:

14(11) Where the mortgagor or owner of the equity of redemption of mortgaged real property is in possession, the Minister shall assess it in the name of the mortgagor or owner of the equity of redemption or in the name of the owner last registered on the register of deeds.

(g) by adding immediately after subsection (11) thereof the following subsection:

14(11.1) Where the holder of a life estate in real property is in possession, the Minister shall assess it in the name of the holder of the life estate.

(h) by striking out the word “shall” where it appears in subsection (12) thereof and substituting therefor the word “may”;

(i) by repealing subsection (13) thereof and substituting therefor the following:

14(13) Where the Minister cannot ascertain the name of the owner of the land, he may assess real property in the name of the person last registered on the register of deeds or, if a deed is not registered on the register of deeds, in the name of the person who, in the opinion of the Minister, is the proper person to be assessed.

12 Section 15 of the said Act is amended by striking out the words “sections 16, 17 and 17.1” where they appear therein and substituting therefor the words “sections 15.1, 16, 17 and 17.1”.

elle est située et qu'elle est enregistrée conformément aux règlements, le Ministre peut évaluer la maison mobile au nom de son propriétaire.

e) par la suppression des mots «au nom de ce créancier hypothécaire» au paragraphe (10) et leur remplacement par les mots «au nom du propriétaire des biens réels»;

f) par l'abrogation du paragraphe (11) et son remplacement par ce qui suit:

14(11) Lorsque le débiteur hypothécaire ou le titulaire du droit de rachat des biens réels hypothéqués est en possession de ces biens, le Ministre doit les évaluer au nom de l'un ou de l'autre ou au nom du propriétaire enregistré en dernier lieu sur le registre des actes de transfert.

g) par l'adjonction après le paragraphe (11) du paragraphe suivant:

14(11.1) Lorsque le titulaire d'un droit viager sur des biens réels est en possession de ces biens, le Ministre doit les évaluer au nom du titulaire de ce droit.

h) par la suppression du mot «doit» au paragraphe (12) et son remplacement par le mot «peut»;

i) par l'abrogation du paragraphe (13) et son remplacement par ce qui suit:

14(13) Lorsque le Ministre ne peut déterminer avec certitude le nom du propriétaire du terrain, il peut évaluer les biens réels au nom de la personne enregistrée en dernier lieu sur le registre des actes de transfert ou, si aucun acte de transfert n'y a pas été enregistré, au nom de la personne qui, selon le Ministre, devrait supporter l'évaluation.

12 L'article 15 de cette loi est modifié par la suppression des mots «article 16, 17 et 17.1» et leur remplacement par les mots «articles 15.1, 16, 17 et 17.1».

13 *The said Act is amended by adding immediately after section 15 thereof the following section:*

15.1 Real property as defined in paragraphs (b.2) and (b.3) of the definition “real property” in section 1 shall be assessed at a rate or rates prescribed by regulation.

14 *Section 16 of the said Act is amended*

(a) by adding immediately after the words “Real property” where they appear in subsection (1) thereof the words “that has an area of five hectares or more”;

(b) by adding immediately after the words “Real property” where they appear in subsection (2) thereof the words “that has an area of ten hectares or more”;

(c) by striking out the word “tribunal” where it appears in subsection (4) thereof and substituting therefor the word “board”;

(d) by striking out the words “, Trial Division” where they appear in subsection (5) thereof;

(e) by striking out the words “notice of assessment” where they appear in subsection (6) thereof and substituting therefor the words “assessment and tax notice”;

(f) by adding immediately after the word “property” where it appears in paragraph (7)(b) thereof the words “has an area of ten hectares or more and”.

15 *Section 17 of the said Act is amended*

(a) by striking out the words “sixty dollars” where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the words “one hundred dollars”;

(b) by repealing subsection (3) thereof and substituting therefor the following:

13 *Cette loi est de plus modifiée par l'adjonction après l'article 15 de l'article suivant:*

15.1 Les biens réels définis aux alinéas b.2) et b.3) de la définition «biens réels» de l'article 1 doivent être évalués selon le ou les taux prescrits par règlement.

14 *L'article 16 de cette loi est modifié*

a) par l'adjonction après les mots «Les biens réels» au paragraphe (1) des mots «d'une superficie d'au moins cinq hectares»;

b) par l'adjonction après les mots «Les biens réels» au paragraphe (2) des mots «d'une superficie d'au moins dix hectares»;

c) par la suppression des mots «tout tribunal» au paragraphe (4) et leur remplacement par les mots «toute commission»;

d) par la suppression des mots «de la Division de première instance» au paragraphe (5);

e) par la suppression des mots «l'avis d'évaluation» au paragraphe (6) et leur remplacement par les mots «l'avis d'évaluation et d'impôts»;

f) par l'adjonction après le mot «ferme» à l'alinéa (7)b) des mots «d'une superficie d'au moins dix hectares».

15 *L'article 17 de cette loi est modifié*

a) par la suppression des mots «soixante dollars» au paragraphe (2) et leur remplacement par «cent dollars»;

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

17(3) Farm woodlots shall be assessed at a value that will realize a tax of one dollar per hectare per year based on the combined provincial and municipal tax rate for the previous year.

(c) by adding immediately after subsection (4) thereof the following subsection:

17(5) Notwithstanding subsection (4), a farm woodlot that has an area of one hundred hectares or more shall be classified as freehold timberland.

16 Section 17.1 of the said Act is amended

(a) by striking out the words “, Trial Division” where they appear in subsection (3) thereof;

(b) by striking out the words “notice of assessment” where they appear in subsection (4) thereof and substituting therefor the words “assessment and tax notice”;

(c) by striking out the word “tribunal” where it appears in subsection (5) thereof and substituting therefor the word “board”.

17 The said Act is amended by striking out the heading “NOTICE OF ASSESSMENT” where it appears immediately before section 21 thereof and substituting therefor the heading “ASSESSMENT AND TAX NOTICE”.

18 Section 21 of the said Act is amended

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

21(1) The Minister annually prior to a date to be fixed by regulation shall mail to every person in whose name real property is assessed an assessment and tax notice containing such information as is prescribed by regulation and shall enter on the assessment and tax roll opposite the name of the person the date of mailing of the notice and the entry is *prima facie* evidence of the delivery.

17(3) Les bois de ferme sont évalués à une valeur qui, fondée sur la somme des taux d'impôts provinciaux et municipaux de l'année précédente, donnerait un impôt d'un dollar l'hectare par an.

c) par l'adjonction après le paragraphe (4) du paragraphe suivant:

17(5) Nonobstant le paragraphe (4), les bois de ferme d'une superficie d'au moins cent hectares doivent être classés à titre de terres boisées de tenure libre.

16 L'article 17.1 de cette loi est modifié

a) par la suppression des mots «de la Division de première instance» au paragraphe (3);

b) par la suppression des mots «avis d'évaluation» au paragraphe (4) et leur remplacement par les mots «avis d'évaluation et d'impôts»;

c) par la suppression des mots «tout tribunal» au paragraphe (5) et leur remplacement par les mots «toute commission».

17 Cette loi est de plus modifiée par la suppression de la rubrique «AVIS D'ÉVALUATION» avant l'article 21 et son remplacement par «AVIS D'ÉVALUATION ET D'IMPÔTS».

18 L'article 21 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

21(1) Le Ministre doit, chaque année, avant une date à fixer par règlement, envoyer par la poste à toute personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels, un avis d'évaluation et d'impôts contenant les renseignements prescrits par règlement, et il doit inscrire sur le rôle d'évaluation et d'impôt, au regard du nom de la personne, la date de l'expédition de l'avis par la poste, et l'inscription constitue une preuve *prima facie* de la remise de l'avis.

(b) by adding immediately after subsection (1) thereof the following subsections:

21(1.1) An assessment and tax notice shall be mailed to the last known address of the person in whose name real property is assessed and if it is returned undelivered and the Minister cannot ascertain the address of such person, it shall be retained on file in the Regional Assessment Office for the region where the real property is located and the retention of the assessment and tax notice shall be deemed to be delivery thereof.

21(1.2) Where an assessment and tax notice is retained on file in the Regional Assessment Office under subsection (1.1), all outstanding taxes due and owing on the real property may be collected in accordance with the *Real Property Tax Act*.

(c) by repealing subsection (2) thereof and substituting therefor the following:

21(2) When a person in whose name real property is assessed furnishes the Minister with a direction in writing giving the address to which the assessment and tax notice is to be mailed to him, the assessment and tax notice shall be so mailed and such direction stands until revoked in writing.

(d) by adding immediately after subsection (2) thereof the following subsections:

21(2.1) Upon receipt of a written request of the person in whose name real property is assessed, the Minister shall provide the user or occupier of the real property with a copy of the assessment and tax notice.

21(2.2) Nothing in subsection (2.1) affects a liability of the person in whose name real property is assessed to pay taxes under the *Real Property Tax Act*.

19 *Section 22 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:*

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) des paragraphes suivants:

21(1.1) Un avis d'évaluation et d'impôts doit être envoyé par la poste à la dernière adresse connue de la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués et s'il est renvoyé sans avoir été remis à l'intéressé et que le Ministre ne peut déterminer avec certitude l'adresse de cette personne, il doit être retenu dans les dossiers du bureau régional de l'évaluation pour la région où sont situés les biens réels et cette retenue est réputée valoir remise de l'avis.

21(1.2) Lorsqu'un avis d'évaluation et d'impôts est retenu dans les dossiers du bureau régional d'évaluation en vertu du paragraphe (1.1), tous les impôts et taxes dus sur les biens réels peuvent être recouvrés conformément à la *Loi sur l'impôt foncier*.

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit:

21(2) Lorsqu'une personne au nom de laquelle sont évalués des biens réels indique au Ministre par écrit l'adresse à laquelle l'avis d'évaluation et d'impôts doit lui être envoyé, l'avis d'évaluation et d'impôts doit lui être envoyé selon cette indication et cette indication reste valable tant qu'elle n'est pas révoquée par écrit.

d) par l'adjonction après le paragraphe (2) des paragraphes suivants:

21(2.1) Sur réception d'une demande écrite de la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués, le Ministre doit fournir à l'utilisateur ou à l'occupant des biens réels une copie de l'avis d'évaluation et d'impôts.

21(2.2) Aucune disposition du paragraphe (2.1) n'affecte l'obligation de la personne au nom de laquelle des biens réels sont évalués de payer les impôts levés en vertu de la *Loi sur l'impôt foncier*.

19 *L'article 22 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

22 If at any time the Minister discovers that there is an error in any part of the assessment and tax roll, he shall correct such error and alter the roll accordingly, and upon so correcting or altering any assessment, he shall deliver or transmit to the person assessed an amended assessment and tax notice, and shall furnish the appropriate municipality or other taxing authority with an amendment to the assessment list.

20 Section 22.1 of the said Act is amended

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

22.1(1) If at any time real property liable to assessment and taxation has been in whole or in part omitted from the assessment and tax roll for any year, the Minister shall make any assessment necessary to rectify the omission and shall enter such real property on the roll and, upon so making the entry on the roll, he shall deliver or transmit to the person assessed an assessment and tax notice and shall furnish the appropriate municipality or other taxing authority with the addition to the assessment list.

(b) by striking out the words "a Notice of Assessment" where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the words "an assessment and tax notice".

21 Section 23 of the said Act is amended

(a) by striking out the words "between the first day of January and a date to be fixed by regulation" where they appear in subsection (1) thereof;

(b) by striking out the words "assessment roll" where they appear in subsections (2), (3) and (4) thereof and substituting therefor the words "assessment and tax roll";

(c) by striking out the words "A copy of the assessment roll, called an assessment and tax list," where they appear in subsection (5) thereof and substituting therefor the words "An assessment list".

22 S'il découvre une erreur dans une partie du rôle d'évaluation et d'impôt, il doit rectifier cette erreur et modifier le rôle en conséquence et, après avoir ainsi rectifié ou modifié une évaluation, il doit délivrer ou remettre à la personne dont les biens sont évalués un avis d'évaluation et d'impôts modifié et notifier à la municipalité ou à toute autre autorité fiscale concernée la modification de la liste d'évaluation.

20 L'article 22.1 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

22.1(1) Si des biens réel soumis à évaluation et imposition, ont été complètement ou partiellement omis du rôle d'évaluation et d'impôt au titre d'une année quelconque, le Ministre doit procéder à l'évaluation nécessaire pour remédier à cette omission et inscrire ces biens sur le rôle; il doit ensuite délivrer ou remettre à la personne dont les biens ont été évalués un avis d'évaluation et d'impôts et notifier à la municipalité ou à toute autre autorité fiscale intéressée l'adjonction faite à la liste d'évaluation.

b) par la suppression des mots «un avis d'évaluation» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «un avis d'évaluation et d'impôts».

21 L'article 23 de cette loi est modifié

a) par la suppression des mots «entre le 1^{er} janvier et une date à fixer par règlement,» au paragraphe (1);

b) par la suppression des mots «rôle d'évaluation» aux paragraphes (2), (3) et (4) et leur remplacement par les mots «rôle d'évaluation et d'impôt»;

c) par la suppression des mots «Une copie du rôle d'évaluation, appelée liste d'évaluation et d'impôt,» au paragraphe (5) et leur remplacement par les mots «Une liste d'évaluation».

22 Section 24 of the said Act is repealed and the following substituted therefor:

24 With the exception of real property as defined in paragraphs (b.1), (b.2) and (b.3) of the definition “real property” in section 1, the Minister shall inspect all real property at least once every five years.

23 The said Act is amended by striking out the heading “APPEALS” where it appears immediately before section 25 thereof and substituting therefor the heading “REFERENCE OF ASSESSMENT”.

24 Section 25 of the said Act is amended

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

25(1) Any person who receives an assessment and tax notice under section 21 or 22.1 or an amended assessment and tax notice under section 22 may, by a notice of reference of assessment, refer any assessment to the Minister within sixty days after the mailing of the assessment and tax notice or the amended assessment and tax notice.

(b) by striking out the words “all notices” where they appear in subsection (2) thereof and substituting therefor the words “every notice of reference of assessment”;

(c) by repealing subsection (3) thereof and substituting therefor the following:

25(3) Every person who refers an assessment to the Minister under subsection (1) shall set out in the notice of reference of assessment his full name, address including postal code and telephone number and provide full, complete and detailed reasons for objecting to the assessment.

(d) by repealing subsection (4) thereof and substituting therefor the following:

22 L’article 24 de cette loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

24 A l’exception des biens réels définis aux alinéas b.1), b.2) et b.3) de la définition «biens réels» à l’article 1, le Ministre doit inspecter tous les biens réels au moins une fois tous les cinq ans.

23 Cette loi est de plus modifiée par la suppression de la rubrique «APPELS» à l’article 25 et son remplacement par «RENVOIS D’ÉVALUATION».

24 L’article 25 de cette loi est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

25(1) Quiconque reçoit un avis d’évaluation et d’impôts en vertu de l’article 21 ou 22.1 ou un avis d’évaluation et d’impôts modifié en vertu de l’article 22 peut, par voie d’avis de renvoi d’évaluation, renvoyer toute évaluation au Ministre dans les soixante jours de l’expédition de l’avis d’évaluation et d’impôts ou de l’avis d’évaluation et d’impôts modifié.

b) par la suppression des mots «tous les avis» au paragraphe (2) et leur remplacement par les mots «les avis de renvoi d’évaluation»;

c) par l’abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

25(3) Quiconque renvoie au Ministre une évaluation en application du paragraphe (1) doit indiquer dans l’avis de renvoi d’évaluation ses nom et prénoms, son adresse, code postal et numéro de téléphone compris et fournir un exposé complet et détaillé des motifs pour lesquels il s’oppose à l’évaluation.

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

25(4) The Minister shall reconsider an assessment referred to him under subsection (1) and shall vacate, confirm or vary the assessment and shall send a notice to the person of his decision by mailing to him a copy of all entries in the register pertaining to the reference together with five copies of the form prescribed by regulation for giving notice of appeal to a Board.

(e) by adding immediately after the word "municipality" where it appears in subsection (5) thereof the words "or other taxing authority";

(f) by repealing subsection (6) thereof and substituting therefor the following:

25(6) The decision of the Minister under this section has effect from the first day of January in the year for which the assessment referred under subsection (1) was made and any changes required to be made in the assessment and tax roll as a result thereof shall be made within thirty days after the Minister has made his decision.

25 Subsection 26(3) of the said Act is amended by striking out the words "in accordance with the regulations" where they appear therein.

26 The said Act is amended by adding immediately after section 26 thereof the heading "APPEALS TO REGIONAL ASSESSMENT REVIEW BOARDS".

27 Section 27 of the said Act is amended

(a) by repealing subsection (1) thereof and substituting therefor the following:

27(1) Where an assessment has been referred to the Minister under section 25, the person making the reference may appeal to the Board for the municipality or other taxing authority in which the real property is located to have the assessment vacated or varied.

25(4) Le Ministre doit étudier de nouveau une évaluation qui lui est renvoyée en application du paragraphe (1), annuler, confirmer ou modifier cette évaluation et envoyer à la personne un avis de sa décision en lui expédiant par la poste une copie de toutes les inscriptions au registre concernant le renvoi ainsi que cinq exemplaires de la formule d'avis d'appel prescrite par les règlements pour interjeter appel devant une commission.

e) par l'adjonction après les mots «dans une municipalité» et «la municipalité» au paragraphe (5) des mots «ou dans toute autre autorité fiscale» et «l'autorité fiscale» respectivement;

f) par l'abrogation du paragraphe (6) et son remplacement par ce qui suit:

25(6) La décision prise par le Ministre en vertu du le présent article porte effet à partir du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle a été faite l'évaluation visée au paragraphe (1) et les modifications devant être portées au rôle d'évaluation et d'impôt à la suite de cette décision doivent l'être dans les trente jours de la décision du Ministre.

25 Le paragraphe 26(3) de cette loi est modifié par la suppression des mots «conformément aux règlements».

26 Cette loi est modifiée par l'adjonction après l'article 26 de la rubrique «APPELS DEVANT LES COMMISSIONS RÉGIONALES DE RÉVISION DES ÉVALUATIONS.»

27 L'article 27 de cette loi est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

27(1) Lorsqu'une évaluation a été renvoyée au Ministre en vertu de l'article 25, la personne qui fait le renvoi peut interjeter appel devant la commission pour la municipalité ou pour toute autre autorité fiscale où sont situés les biens réels pour faire annuler ou modifier l'évaluation.

(b) by repealing paragraph (2)(b) thereof and substituting therefor the following:

(b) where the Minister has not notified the person of his decision under section 25 within ninety days after the date of mailing of the notice of reference of assessment, within twenty-one days after the expiration of such period.

28 *Section 28 of the said Act is amended*

(a) by adding immediately after the word "municipality" where it appears therein the words "or other taxing authority";

(b) by striking out the words "the Tribunal" where they appear therein and substituting therefor the words "the Board for the municipality or other taxing authority".

29 *Sections 29 to 39 of the said Act are repealed and the following substituted therefor:*

29(1) An appeal to a Board shall be instituted by serving a notice of appeal in the form prescribed by the regulations

(a) upon the Minister,

(b) where a reference is made under subsection 25(1) and the appeal is by the person in whose name real property is assessed, upon the municipality or other taxing authority in which the real property is located, and

(c) where the appeal is by a municipality or other taxing authority, upon the person in whose name real property is assessed.

29(2) The notice of appeal referred to in subsection (1) shall contain a statement of the allegations of fact, the statutory provisions upon which the appellant relies and the reasons that the appellant intends to rely upon in support of his appeal.

b) par l'abrogation de l'alinéa (2)b) et son remplacement par ce qui suit:

b) si le Ministre n'a pas avisé la personne de sa décision en vertu de l'article 25 dans les quatre-vingt-dix jours de la date d'envoi par la poste de l'avis de renvoi d'évaluation, dans les vingt et un jours de l'expiration de ce délai.

28 *L'article 28 de cette loi est modifié*

a) par l'adjonction après le mot «à une municipalité» des mots «ou autre autorité fiscale» et après les mots «paragraphe 25(5), la municipalité» des mots «ou toute autre autorité fiscale»;

b) par la suppression des mots «le Tribunal pour» et leur remplacement par les mots «la commission constituée pour elle afin de».

29 *Les articles 29 à 39 de cette loi sont abrogés et remplacés par ce qui suit:*

29(1) L'appel devant la commission est interjeté par la signification d'un avis d'appel en la forme prescrite par les règlements

a) au Ministre,

b) à la municipalité ou à toute autre autorité fiscale où sont situés les biens réels, lorsque le renvoi est fait en vertu du paragraphe 25(1) et que l'appel est interjeté par la personne au nom de laquelle sont évalués les biens réels, et

c) à la personne au nom de laquelle les biens réels sont évalués, lorsque l'appel est interjeté par une municipalité ou par toute autre autorité fiscale.

29(2) L'avis d'appel visé au paragraphe (1) doit exposer les faits allégués, les dispositions législatives invoquées par l'appellant et les motifs sur lesquels il entend fonder son appel.

29(3) Any person served with a notice of appeal may appear thereto.

30 A notice of appeal shall be served

(a) upon the Minister by mailing a copy thereof by registered mail addressed to the Minister of Municipal Affairs at Fredericton,

(b) upon a municipality or other taxing authority by mailing a copy thereof by registered mail addressed to the clerk of the municipality or other taxing authority, and

(c) upon a person in whose name real property is assessed by mailing a copy thereof by registered mail to him at the address appearing on the assessment and tax roll or at the address designated by him under subsection 25(3).

31(1) There are hereby established Regional Assessment Review Boards.

31(2) There shall be one Regional Assessment Review Board for each municipality or other taxing authority.

31(3) Each Regional Assessment Review Board shall be composed of a Chairman and two other members who shall be appointed each year by the Lieutenant-Governor in Council to hear appeals respecting the assessment of real property for that year and whose appointments terminate upon completion of the hearings before the Board for that year unless their term is extended by the Lieutenant-Governor in Council.

31(4) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint

(a) a person who is a barrister as Chairman of a Board,

(b) two persons from the municipality or other taxing authority in which real property is located as members of a Board.

29(3) Toute personne qui a reçu signification d'un avis d'appel peut comparître lors de l'audience.

30 Un avis d'appel doit être signifié

a) au Ministre, en envoyant, par courrier recommandé, une copie de l'avis au ministre des Affaires municipales, à Fredericton,

b) à la municipalité ou à toute autre autorité fiscale, en envoyant, par courrier recommandé, une copie de l'avis au secrétaire de la municipalité ou de toute autre autorité fiscale, et

c) à la personne au nom de qui l'évaluation a été faite, en envoyant, par courrier recommandé, une copie de l'avis à l'adresse figurant au rôle d'évaluation et d'impôt ou à celle qu'elle a indiquée en application du paragraphe 25(3).

31(1) Il est constitué par la présente loi des commissions régionales de révision des évaluations.

31(2) Il est constitué une commission régionale de révision des évaluations pour chaque municipalité ou autre autorité fiscale.

31(3) Chaque commission régionale de révision des évaluations se compose d'un président et de deux membres qui sont nommés chaque année par le lieutenant-gouverneur en conseil pour entendre les appels en matière d'évaluation de biens réels de cette année et dont le montant prend fin, sauf prolongation par le lieutenant-gouverneur en conseil, après l'achèvement des auditions portées devant la commission au titre de cette année.

31(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme

a) le président de la commission qui doit être un avocat,

b) deux personnes de la municipalité ou de toute autre autorité fiscale où sont situés les biens réels comme membres de la commission.

31(5) Each Board shall hold one or more sittings each year at such time and at such place within a municipality or other taxing authority as the municipality or other taxing authority, on the approval of the Chairman, may determine.

31(6) The Chairman shall preside at the sitting or sittings of the Board and his opinion upon any question of law raised during the hearing of an appeal shall prevail.

31(7) All hearings before a Board shall be held in public.

31(8) For the purposes of this Act, a Board has all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act* and the procedural safeguards contained in the regulations under that Act apply to any proceedings before the Board.

31(9) A Board has authority to hear and determine all questions of fact and may deal with any dispute as to any matter included within the provisions of this Act not already provided for in the Act or in the regulations.

31(10) A Board may hear, accept and act on any relevant evidence even though it is not admissible under the rules applying to trials in The Court of Queen's Bench of New Brunswick.

32(1) Any party to an appeal to a Board may appear in person or may be represented at the hearing by an agent or counsel and the practice and procedure before the Board shall be as provided in the regulations.

32(2) A Board may allow evidence to be given by affidavit, documents, written statements or reports.

32(3) Unless a Board considers it necessary, a witness does not need to be sworn before giving evidence.

31(5) Chaque commission doit tenir une ou plusieurs séances chaque année à la date et à l'endroit de la municipalité ou de toute autre autorité fiscale que peut déterminer la municipalité ou toute autre autorité fiscale, avec l'approbation du président.

31(6) Le président préside la ou les séances de la commission et son avis sur toute question de droit soulevée pendant l'audition d'un appel l'emporte.

31(7) Toutes les audiences d'une commission sont publiques.

31(8) Aux fins de la présente loi, la commission possède tous les pouvoirs, privilèges et immunités d'un commissaire sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* et les garanties de procédure prévues par les règlements établis en vertu de cette loi s'appliquent également aux instances devant la commission.

31(9) Une commission peut entendre et trancher toutes les questions de fait et elle peut statuer sur tout litige concernant une question qui relève des dispositions de la présente loi et qui n'est pas réglée par celle-ci ou par les règlements.

31(10) Une commission peut entendre et accepter tout témoignage pertinent et se fonder sur lui, même s'il est inadmissible selon les règles applicables aux procès devant la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick.

32(1) Toute partie à un appel devant une commission peut comparaître en personne ou se faire représenter à l'audience par un représentant ou un avocat et la pratique et la procédure devant la commission doivent être celles établies par les règlements.

32(2) Une commission peut permettre que la preuve se fasse par affidavit, documents, déclarations écrites ou rapports.

32(3) Sauf si une commission l'estime nécessaire, un témoin n'a pas à prêter serment avant de témoigner.

32(4) At the hearing of an appeal, the Minister shall file with a Board a copy of the assessment and tax notice, the notice of reference of assessment and the Referral Register pertaining to the real property in respect of which the appeal is taken and when so filed are proof that the information contained therein pertains to the real property in respect of which the appeal is taken.

32(5) At the hearing of an appeal, the party appealing shall state his reasons for objecting to the assessment under appeal and the onus of proving that the assessment exceeds the real and true value of the real property shall be upon the party appealing.

32(6) At the hearing of an appeal or at any time prior thereto, a Board may require the party appealing to file with the Board any document, written statement or report which the party appealing intends to rely on in support of the appeal.

32(7) Where the party appealing does not appear at the time and place set for the hearing of an appeal, a Board shall dismiss the appeal.

32(8) Where the party appealing, having been required to provide information under sections 8 and 9, fails to provide such information, a Board may refuse to hear the appeal.

33(1) A Board shall keep a record of the evidence and proceedings before the Board with respect to each appeal.

33(2) The record referred to in subsection (1) shall consist of

- (a) a summary of the reasons giving rise to the appeal,
- (b) a summary of the representations of the parties, and
- (c) all documents, written statements, reports and papers filed with the Board.

32(4) A l'audition d'un appel, le Ministre doit déposer auprès de la commission une copie de l'avis d'évaluation et d'impôts, de l'avis de renvoi d'évaluation et du registre des renvois concernant les biens réels faisant l'objet de l'appel et dès qu'ils sont ainsi déposés, ils prouvent que les renseignements qu'ils contiennent concernent les biens réels faisant l'objet de l'appel.

32(5) A l'audition d'un appel, l'appelant doit énoncer les raisons de son opposition à l'évaluation faisant l'objet de l'appel et il a la charge de prouver que l'évaluation dépasse la valeur réelle et exacte des biens réels.

32(6) Lors de l'audition d'un appel ou préalablement à celle-ci, une commission peut enjoindre à l'appelant de déposer auprès de la commission les documents, déclarations écrites ou rapports sur lesquels l'appelant compte fonder son appel.

32(7) Lorsque l'appelant ne comparaît pas aux temps et lieu fixés pour l'audition de l'appel, la commission doit rejeter l'appel.

32(8) Lorsque l'appelant omet de fournir les renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles 8 et 9, la commission peut refuser d'entendre l'appel.

33(1) Une commission doit tenir un dossier des témoignages fournis et des procédures suivies devant elle pour chaque appel.

33(2) Le dossier visé au paragraphe (1) doit comprendre

- a) un résumé des motifs de l'appel,
- b) un résumé des observations des parties, et
- c) tous les documents, déclarations écrites, rapports et pièces déposés auprès de la commission.

34(1) A Board may dispose of an appeal by

(a) refusing to hear the appeal where the party appealing, having been required to provide information under sections 8 and 9, fails to provide such information,

(b) dismissing it,

(c) allowing it and directing the Minister

(i) to vacate the assessment, or

(ii) to make specific variations in the assessment, or

(d) referring the assessment back to the Minister for reassessment in accordance with the recommendations of the Board.

34(2) All orders, rulings, decisions or documents made or issued by a Board shall be signed by the Chairman.

35 Upon the disposition of an appeal, the Chairman shall mail a copy of the decision and the reasons therefor to all parties to the appeal.

36 The decision of a Board has effect from the first day of January in the year for which the assessment appealed from was made and any changes required to be made in the assessment and tax roll as a result thereof shall be made as soon as possible after the Board has made its decision.

37(1) An appeal lies to the Court of Appeal from an order, ruling or decision of a Board on any question of law if notice of the appeal is given to the other parties within thirty days of the mailing of the Board's decision under section 35.

37(2) The rules governing appeals to the Court of Appeal from a decision of The Court of Queen's Bench of New Brunswick apply to appeals under this section.

34(1) Une commission peut statuer sur un appel

a) en refusant de l'entendre, lorsque l'appelant a omis de fournir les renseignements qui lui ont été demandés en vertu des articles 8 et 9,

b) en le rejetant,

c) en l'accueillant et en ordonnant au Ministre

(i) d'annuler l'évaluation, ou

(ii) d'apporter certaines modifications déterminées à l'évaluation, ou

d) en renvoyant de nouveau l'évaluation au Ministre pour qu'il fasse une nouvelle évaluation conformément aux recommandations de la commission.

34(2) Toutes les ordonnances ou décisions prises par une commission ou tous les documents qu'elle émet doivent être signés par le président.

35 Lorsqu'il a été statué sur un appel, le président envoie par la poste une copie de la décision et de ses motifs à toutes les parties à l'appel.

36 La décision d'une commission prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année pour laquelle a été faite l'évaluation qui a fait l'objet de l'appel, et toutes modifications à apporter en conséquence au rôle d'évaluation et d'impôt doivent être effectuées dès que possible après la décision de la commission.

37(1) Un appel peut être interjeté devant la Cour d'appel de toute ordonnance ou décision de la commission sur toute question de droit, si avis de cet appel est donné aux autres parties dans les trente jours de l'envoi par la poste de la décision de la commission en vertu de l'article 35.

37(2) Les règles régissant les appels formés devant la Cour d'appel contre une décision de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick s'appliquent aux appels en vertu du présent article.

38(1) The Appeals Tribunal and all appointments thereto are hereby terminated.

38(2) All contracts, agreements and orders relating to or fixing the amount of compensation, remuneration or fees to be paid to the Chairman, deputy chairmen or members of the Appeals Tribunal are null and void.

38(3) Notwithstanding the provisions of any contract, agreement or order, no compensation, remuneration or fees shall be paid to the Chairman, deputy chairmen or members of the Appeals Tribunal on or after September 30, 1983.

30 *Subsection 40(1) of the said Act is amended*

(a) by adding immediately after paragraph (a.2) thereof the following paragraph:

(a.3) prescribing information to be contained in the assessment and tax roll and in the assessment and tax notice;

(b) by repealing paragraph (c) thereof and substituting therefor the following:

(c) respecting the practice and procedure before the Regional Assessment Review Boards;

(c) by adding immediately after the words "transfer of" where they appear in paragraph (e.1) thereof the words "ownership or";

(d) by adding immediately after paragraph (e.2) the following paragraphs:

(e.3) prescribing assessment rate schedules for real property defined in paragraphs (b.2) and (b.3) of the definition "real property" in section 1;

(e.4) generally respecting forms to be used under this Act and prescribing forms that are required to be prescribed under this Act;

38(1) Le Tribunal d'appel et les nominations qui y ont été faites sont révoqués par la présente loi.

38(2) Tous les contrats, ententes et ordonnances concernant ou fixant les indemnités, rémunérations ou honoraires à payer au président, aux présidents suppléants ou aux membres du Tribunal d'appel sont nuls et non avenue.

38(3) Nonobstant les dispositions de tout contrat, toute entente ou toute ordonnance, aucune indemnité, aucune rémunération ou aucun honoraire ne doit être payé au président, aux présidents suppléants ou aux membres du Tribunal d'appel à compter du 30 septembre 1983.

30 *Le paragraphe 40(1) de cette loi est modifié*

a) par l'adjonction après l'alinéa a.2) de l'alinéa suivant:

a.3) prescrivant les renseignements que doivent contenir le rôle d'évaluation et d'impôt et l'avis d'évaluation et d'impôts;

b) par l'abrogation de l'alinéa c) et son remplacement par ce qui suit:

c) concernant la pratique et la procédure devant les commissions régionales de révision des évaluations;

c) par l'adjonction après les mots «de transfert» à l'alinéa e.1) des mots «de propriété ou»;

d) par l'adjonction après l'alinéa e.2) des alinéas suivants:

e.3) prescrivant les barèmes de taux d'évaluation pour les biens réels définis aux alinéas b.2) et b.3) de la définition «biens réels» à l'article 1;

e.4) plus généralement concernant les formules à utiliser pour l'application de la présente loi et prescrivant celles qui doivent l'être en vertu de la présente loi;

31 Notwithstanding any other provision of this Act, any assessment made prior to the coming into force of this Act of real property under lease, licence or permit shall be deemed to be valid for all purposes and any proceeding including references or appeals respecting the amount of such assessment may be carried out in accordance with the provisions of the *Assessment Act* and no proceeding shall be instituted before any court or board to question the validity of such assessment on the basis that the real property has been improperly assessed or that the real property has not been assessed in the name of the proper person.

32 No appeal shall be heard, continued or dealt with by the Appeals Tribunal on or after June 17, 1983.

33(1) Where, on June 16, 1983, an appeal is before the Appeals Tribunal,

(a) the appeal shall be continued before the Regional Assessment Review Board for the municipality or other taxing authority in which the real property is located, and

(b) all documents required to be filed in or in connection with the appeal shall thereafter be filed with the Board.

33(2) For the purposes of this section, the Lieutenant-Governor in Council may appoint a Regional Assessment Review Board in the manner provided for in the *Assessment Act* and the procedure before the Board shall be as provided in the *Assessment Act*.

33(3) A Regional Assessment Review Board is not bound by an order, ruling or decision of the Appeals Tribunal pertaining to an appeal continued before the Board under subsection (1).

33(4) A Regional Assessment Review Board may hear such further evidence as it deems necessary pertaining to an appeal continued before the Board under subsection (1).

31 Par dérogation à toute autre disposition de la présente loi, toute évaluation faite avant l'entrée en vigueur de la présente loi sur des biens réels loués à bail ou détenus en vertu d'une licence ou d'un permis est réputée valide à toutes fins utiles et toute instance, y compris tout renvoi ou appel portant sur le montant de cette évaluation, peut être engagée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'évaluation*; aucune instance ne peut être engagée devant une cour ou commission pour contester la validité de cette évaluation au motif que les biens réels n'ont pas été correctement évalués ou qu'ils n'ont pas été évalués au nom de la personne appropriée.

32 Le Tribunal d'appel ne peut plus entendre, poursuivre ou trancher d'appel à compter du 17 juin 1983.

33(1) Lorsque le 16 juin 1983, un appel est devant le Tribunal d'appel,

a) l'appel doit être poursuivi devant la commission régionale de révision des évaluations pour la municipalité ou autre autorité fiscale dans laquelle sont situés les biens réels, et

b) tous les documents qui doivent être déposés dans le cadre ou l'occasion de l'appel doivent l'être auprès de la commission.

33(2) Aux fins du présent article, le lieutenant-gouverneur en conseil peut établir une commission régionale de révision des évaluations de la manière prévue par la *Loi sur l'évaluation* et la procédure devant la commission doit être celle prévue par la *Loi sur l'évaluation*.

33(3) Une commission régionale de révision des évaluations n'est pas liée par une ordonnance ou décision du Tribunal d'appel se rapportant à un appel poursuivi devant elle en vertu du paragraphe (1).

33(4) Une commission régionale de révision de l'évaluation peut entendre tout autre témoignage qu'elle estime nécessaire relativement à un appel poursuivi devant elle en vertu du paragraphe (1).

33(5) The records and files of the Appeals Tribunal pertaining to an appeal continued before a Board under subsection (1) become the records and files of the Regional Assessment Review Board.

33(6) Where, on the coming into force of this Act, a court has ordered or permitted an appeal to the Appeals Tribunal, the appeal shall be dealt with by the Regional Assessment Review Board for the municipality or other taxing authority in which the real property is located.

34 Subparagraph 3(a)(ii) of this Act comes into force on a date to be fixed by proclamation.

35 Section 32 of this Act shall be deemed to have come into force on June 3, 1983.

33(5) Les registres et dossiers du Tribunal d'appel relatifs à un appel poursuivi devant une commission en vertu du paragraphe (1) deviennent ceux de la commission.

33(6) Lorsqu'au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, une cour a ordonné ou permis qu'un appel soit interjeté devant le Tribunal d'appel, cet appel doit être tranché par la commission régionale de révision des évaluations pour la municipalité ou pour toute autre autorité fiscale où sont situés les biens réels.

34 Le sous-alinéa 3a)(ii) de la présente loi entre en vigueur à la date qui sera fixée par proclamation.

35 L'article 32 de la présente loi est réputé être entré en vigueur le 3 juin 1983.